

**Direction Départementale des  
Territoires du Bas-Rhin**

**ARRETE PREFECTORAL**

**prescrivant des opérations de destruction à tir de la Bernache du Canada (*Branta canadensis*)  
par les agents commissionnés et assermentés chargés de la police de la chasse  
dans le département du Bas-Rhin**

**LE PREFET DE LA REGION ALSACE  
PREFET DU BAS-RHIN**

- VU** la convention internationale de Rio sur la diversité biologique du 22 juin 1992 et notamment son article 8h,
- VU** la convention internationale de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel en Europe du 19 septembre 1979,
- VU** la recommandation n° 77 relative à l'élimination de vertébrés terrestres non indigènes, adoptée le 03 décembre 1999 par le comité permanent de la convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (convention de Berne),
- VU** la recommandation n° 125 relative au commerce des espèces exotiques envahissantes et potentiellement envahissantes en Europe, adoptée le 29 novembre 2007 par le comité permanent de la convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (convention de Berne),
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** l'article R.427-6 du Code de l'Environnement,
- VU** l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la destruction des nuisibles,
- VU** l'arrêté ministériel du 1er août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,
- VU** l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2009 modifié, portant nomination des lieutenants de louveterie dans le Bas-Rhin pour la période 2010-2014,
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2010 interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de certaines espèces d'animaux vertébrés,
- VU** les arrêtés préfectoraux du 20 juin 2012 et du 25 juillet 2013 prescrivant des opérations de destruction à tir de la Bernache du Canada (*Branta canadensis*) par les agents commissionnés et assermentés chargés de la police de la chasse dans le département du Bas-Rhin,
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 août 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe d'ISSERNIO, Directeur Départemental des Territoires,
- VU** l'arrêté ministériel du 25 mars 2014 classant la Bernache du Canada parmi la liste des espèces nuisibles,
- VU** l'avis du président de la Fédération Départementale des Chasseurs en date du 06 novembre 2014,

**CONSIDERANT** la présence avérée, croissante et envahissante de la Bernache du Canada à la fois non indigène et non domestique dans le département du Bas-Rhin,

**CONSIDERANT** les menaces que la présence de la Bernache du Canada fait peser sur les écosystèmes, les habitats et les espèces locales, les dommages qu'elle est susceptible d'engendrer à la biodiversité, au milieu naturel, aux espèces autochtones et aux productions agricoles dans le département du Bas-Rhin,

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires.

## **A R R E T E**

### **Article 1 :**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2012, modifié par l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2013, prescrivant des opérations de destruction à tir de la Bernache du Canada (*Branta canadensis*) par les agents commissionnés et assermentés chargés de la police de la chasse dans le département du Bas-Rhin sont prorogés jusqu'au 30 juin 2015 inclus.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours contentieux directement auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg - 31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 STRASBOURG Cedex,
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet du Bas-Rhin. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'Administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

### **Article 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les sous-préfets, les maires des communes, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, les lieutenants de louveterie, les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le directeur territorial de l'office national des forêts, les gardes-chasses particuliers assermentés, le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin.

STRASBOURG, le 17 NOV. 2014  
Le Préfet.

P/Le Préfet et par Délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,

  
Le Directeur Départemental des Territoires  
du Bas-Rhin

Jean-Philippe d'ISSERNIO